

# Procès-verbal du Conseil Communautaire du Haut Pays Bigouden du 29 Septembre 2022

*LE JEUDI 29 SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX à dix-huit heures trente, le Conseil de la Communauté de Communes, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle du Restaurant municipal – 29720 PLONEOUR-LANVERN, sur convocation de Josiane KERLOCH, Présidente.*

**Présents** : ALAIN Jacques, ANDRO Dominique, BERRIVIN Annie, BUREL Michel, BUREL Michelle, CARADEC Jean-Louis, CARIOU Jacques, DROGUET Cyril, GENTRIC Guénolé, JONCOUR Martine, KERDRANVAT Claude, KEREZEON Gilles, KERLOCH Josiane, LANNOU Annie, LE BERRE Hélène, LE BLEIS Jean-François, LE COZ Hervé, LE GOFF Michèle, LE GUELLEC Yves, MARLE Jean-Claude, PICHON Franck, PORS Olivier, STEPHAN Philippe, TANGUY Isabelle, YANNIC Jean-Bernard.

**Représentés** : BERGOUGNOUX Flore (Pouvoir à ALAIN Jacques), CORNEC Paul (Pouvoir à MARLE Jean-Claude), DUFOUR Marie-Thérèse (Pouvoir à KEREZEON Gilles), PEREIRA Sandra (Pouvoir à DROGUET Cyril), RONARC'H Philippe (Pouvoir à BUREL Michelle), VIVIEN Nelly (Pouvoir à LE COZ Hervé).

**Absentes excusées** : KERVEVANT Nathalie, RASSENEUR Emmanuelle

**Absentes** : PERON Sophie, PLOUHINEC Jocelyne

**Secrétaire de séance** : LE BERRE Hélène

**Date de convocation et de transmission** : 22 Septembre 2022

**Membres en exercice** : 35

**Présents/représentés** : 31

**Votants** :

- dont « pour » : 31
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0

\*\*\*\*\*

**Le procès-verbal du Conseil Communautaire du 7 Juillet 2022, est adopté à l'unanimité, sans réserve.**

\*\*\*\*\*

**Josiane KERLOCH** remercie la présence de **Monsieur Hervé JACQ**, qui remplacera désormais au Conseil Communautaire, **Monsieur Joël GARIN**, suite à la création du service de gestion comptable (SGC) de Douarnenez, au 1<sup>er</sup> Septembre dernier, par fusion des centres de finances publiques de Pont L'Abbé et de Douarnenez. Un tour de table est proposé pour présentation de l'ensemble des conseillers communautaires.

**Objet 1-0 : Rapport d'activités 2021 de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden**

**La Présidente, Josiane KERLOCH**, rappelle à l'assemblée que la réalisation d'un rapport annuel d'activités répond à une obligation légale détaillée à l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cet article prévoit que, les Présidents de groupements de communes doivent chaque année adresser au Maire de chaque Commune membre, un rapport retraçant l'activité de leur EPCI et cela avant le 1er Octobre. Cette obligation, introduite par l'article 40 de la loi Chevènement du 12 Juillet 1999, venu ajouter un article [L.5211.39](#) au CGCT, s'impose à tous les EPCI comportant au moins une commune de plus de 3.500 habitants. Il est également rappelé que ce rapport d'activité doit faire l'objet d'une communication par les Maires des Communes membres à leur Conseil Municipal. Au cours de cette séance du Conseil Municipal, les délégués de la Commune siégeant au Conseil Communautaire informent leurs collègues élus communaux des actions et des projets de l'EPCI. De la même manière, le Président de l'EPCI peut être entendu, à sa demande ou à celle du Conseil Municipal de la commune.

Le rapport d'activités 2021 de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden retrace les grandes étapes et les temps forts de l'année. Il présente, compétence par compétence, les projets et réalisations, reflétant l'activité des services.

*Le rapport est joint en annexe de cette délibération (Cf Annexe 1-0).*

**Après avoir exposé les éléments principaux du rapport d'activités,  
Et sur proposition de Josiane KERLOCH, Présidente, le Conseil Communautaire prend acte du rapport d'activités 2021 de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden.**

\*\*\*\*\*

**Objet 1-1 : Rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service déchets (RPQS)**

**Jean-Claude MARLE, Vice-Président délégué**, expose au Conseil Communautaire :

Conformément au décret du 2000-404 du 11 Mai 2000, complété par le décret 2015-1827 du 30 Décembre 2015, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets, doit faire l'objet d'une présentation en Conseil Communautaire, et auprès des Conseils Municipaux.

C'est un document public qui répond à une exigence de transparence interne - le service rend compte annuellement à sa collectivité de tutelle, mais également à une exigence de transparence à l'usager, lequel peut le consulter à tous moments au siège de la Communauté, ainsi que dans les Mairies des Communes membres.

Il est également disponible en téléchargement sur le site internet de la Communauté de Communes.

*Le rapport est joint en annexes à cette délibération (Cf Annexes 1-1 A et 1-1 B).*

**Jean-Claude MARLE** tient à remercier les équipes du service environnement/déchets pour le travail réalisé.

**Après avoir exposé les éléments principaux du rapport annuel sur le prix et la qualité du service déchets**

**Et sur proposition de Jean-Claude MARLE, Vice-Président délégué à la collecte et à la valorisation des déchets, le Conseil Communautaire prend acte du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service déchets.**

\*\*\*\*\*

**Objet 1-2 : Rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité des services Assainissement collectif et non collectif (RPQS)**

**Michel BUREL, Vice-Président délégué, expose au Conseil Communautaire :**

Ce rapport rédigé par le service est produit conformément aux articles L2224-5, D2224-1 du CGCT.

Le décret 2007-675 du 2 Mai 2007 et l'arrêté du 2 Mai 2007 ont précisé une liste d'informations et d'indicateurs à caractère technique et financier que devaient contenir ce rapport, à partir de 2009

Ces indicateurs ont été modifiés par l'arrêté du 2 Décembre 2013 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

Les indicateurs comprennent des indicateurs descriptifs du service et des indicateurs de performance.

En parallèle le service assainissement renseigne la base de données nationale de l'observatoire de l'eau et de l'assainissement (SISPEA).

Le rapport annuel des services doit également faire l'objet d'une présentation auprès des Conseils Municipaux.

*Le rapport est joint en annexe à cette délibération (Cf Annexe 1-2).*

Le rapport a été présenté et validé en Commission Assainissement le 20/07/2022.

**Après avoir exposé les éléments principaux du rapport annuel sur le prix et la qualité des services Assainissement collectif et non collectif,**

**Et sur proposition de Michel BUREL, Vice-Président délégué à l'Eau, à l'Assainissement et au SAGE, et conformément à l'article L1411-3 du Code Générale des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Communautaire prend acte du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité des services de l'Assainissement collectif et non collectif.**

\*\*\*\*\*

## **Objet 1-31 : Rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable (RPQS)**

**Michel BUREL, Vice-Président délégué,** expose au Conseil Communautaire les rapports 2021 des services publics de l'eau, conformément au décret 2007-675 du 2 mai 2007.

*Les rapports sont joints en annexes à cette délibération (Cf Annexes 1-3.1 A à 1-3.1 C).*

*Suite à la présentation des rapports :*

**Jacques ALAIN :** Comme vu précédemment sur les activités du service déchets, qui propose des animations à destination du grand public pour améliorer le tri sélectif, y a-t-il également des propositions similaires sur les thématiques de l'eau et de l'assainissement, comme réduire la consommation de l'eau par exemple ?

**Michel BUREL :** C'est en effet un axe qui pourrait s'envisager, il est vrai que cette année, particulièrement cet été, les services ont été fortement mobilisés par la situation de crise. C'est l'occasion pour moi de faire un point sur la situation actuelle, on est encore en état de crise, la situation ne s'améliore pas rapidement, le préfet lors d'une réunion en préfecture a décidé de prolonger la situation de crise jusqu'au 10 Octobre prochain. Un point sera fait à cette date.

**Philippe STEPHAN :** L'état de sécheresse est important, pour revenir à la question de Jacques ALAIN, localement, des animations sont organisées avec les écoles, des enfants ont pu être reçus à la station d'épuration et de captage, leur permettant ainsi de mieux comprendre le cycle de l'eau.

**Michel BUREL :** Pour information, malgré la situation critique, il est important de souligner que la CCHPB n'a pas eu besoin de recourir à une dérogation pour ouvrir d'autres captages, comme d'autres collectivités ont pu le faire.

**Jean-François LE BLEIS :** Heureusement que les interconnexions ont été réalisées.

**Michel BUREL :** De gros efforts ont en effet été faits concernant les interconnexions et les stockages. Néanmoins, nous nous devons de rester vigilants. Le point faible sur notre territoire reste Saint Ronan.

L'inquiétant porte également sur les valeurs de pesticides retenues par l'ARS, en espérant que les travaux engagés pourront apporter un correctif.

**Michel BUREL :** A ce sujet, il informe que la demande de subvention déposée fin 2021, au titre de la DETR, n'a pas été soutenue financièrement par l'Etat, alors que l'eau est une priorité et est inscrit dans le plan de relance.

**Josiane KERLOCH :** C'est en effet incompréhensible, puisqu'il nous est demandé d'investir pour améliorer la qualité de l'eau et en nous refusant la demande de subvention, l'Etat ne nous soutient pas. Ce qui va être difficile pour les années à venir, au vu du montant des travaux à réaliser.

**Philippe STEPHAN :** Dans le cadre d'un projet futur de création d'une SPL, est-ce que Quimper a pris un contact avec le Haut Pays Bigouden ?

**Michel BUREL :** pas d'autres informations que celles figurant dans la presse, la démarche peut en effet être intéressante, il recherche a minima une seconde collectivité, Douarnenez y réfléchit actuellement.

**Jacques ALAIN** : Il est possible d'installer des « économiseurs d'eau » qui s'ajustent sur les mitigeurs pour réduire la consommation d'eau, certaines collectivités en distribuent gratuitement.

**Michel BUREL** : précise que cela coute 2€/pièce.

**Josiane KERLOCH** : Il faut en effet inciter les habitants sur les possibilités d'économiser l'eau et les informer de l'existence de tels équipements.

**Philippe STEPHAN** : la consommation d'eau par foyer est en baisse constante, tous les rapports sont établis depuis plusieurs années sur la base de 120m3, qui était la moyenne, et on est plutôt actuellement à 80-90 m3, plus c'est urbain, moins il y a de consommation.

**Après avoir exposé les éléments principaux du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable,**

**Conformément au décret 2007-675 du 2 mai 2007,**

**Et sur proposition de Michel BUREL, Vice-Président délégué à l'Eau, à l'Assainissement et au SAGE, le Conseil Communautaire, prend acte du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau.**

\*\*\*\*\*

**Objet 1-32 : Rapport annuel défense incendie et bornes de puisage**

**Michel BUREL, Vice-Président délégué,** expose au Conseil Communautaire les rapports 2021 des services publics de l'eau, conformément au décret 2007-675 du 2 mai 2007.

*Le rapport est joint en annexe à cette délibération (Cf Annexe 1-3.2).*

**Après avoir exposé les éléments principaux du rapport annuel défense incendie et bornes de puisage,**

**Et sur proposition de Michel BUREL, Vice-Président délégué à l'Eau, à l'Assainissement et au SAGE,**

**Le Conseil Communautaire prend acte du rapport annuel 2021 défense incendie et bornes de puisage.**

\*\*\*\*\*

**Objet 2-1 : Rapports annuels du délégataire pour les services d'Assainissement collectif et non collectif pour l'année 2021 (RAD)**

Les rapports du délégataire ont été présentés et validés en Commission Assainissement le 20/07/2022.

*Les rapports sont joints en annexes à cette délibération (Cf Annexes 2-1 A et 2-1 B).*

Sur proposition de **Michel BUREL, Vice-Président délégué à l'Eau, à l'Assainissement et au SAGE,** et conformément à l'article L1411-3 du Code Générale des Collectivités Territoriales (CGCT), **le Conseil Communautaire prend acte des rapports annuels du délégataire pour les services Assainissement collectif et non collectif pour l'année 2021.**

\*\*\*\*\*

## **Objet 2-2 : Rapports annuels du délégataire pour les services Eaux pour l'année 2021 (RAD)**

Les rapports sont présentés en annexes à cette délibération (Cf Annexes 2-2 A, 2-2 B et 2-2 C).

Sur proposition de **Michel BUREL, Vice-Président délégué à l'Eau, à l'Assainissement et au SAGE**, et conformément à l'article L1411-3 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), le **Conseil Communautaire prend acte du rapport annuel 2021 du délégataire pour les services Eau potable.**

\*\*\*\*\*

## **Objet 3-1 : Finances - Partage de la Taxe d'aménagement**

**Franck PICHON, Vice-Président délégué aux finances et à la mutualisation, rappelle au Conseil Communautaire que la taxe d'aménagement** concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves. Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ». Les Communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la Communauté de Communes du Haut Pays BIGOUDEN doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2022 (Cf Annexe 3-1 A jointe à cette délibération).

La CCHPB peut donc percevoir tout ou partie du produit de la taxe d'aménagement en relation avec ses compétences en la matière. Elle dispose notamment d'une compétence sur le périmètre des zones d'activités économiques (Cf Annexe 3-1 B jointe à cette délibération).

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent la totalité de la Taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activités économiques à savoir :

- |                                      |                                    |
|--------------------------------------|------------------------------------|
| Commune de PLONEOUR-LANVERN :        | - Zone d'activités de KERGANET     |
|                                      | - Zone d'activités de KERLAVAR     |
| Commune de PLOVAN :                  | - Zone d'activités de PENCLEUZIYOU |
| Commune de GOURLIZON :               | - Zone d'activités de BELLEVUE     |
| Commune de PLOGASTEL-SAINT GERMAIN : | - Zone d'activités de KERANDOARE   |
| Commune de PLOZEVET :                | - Zone d'activités de MENEZ        |
|                                      | KERGUELEN                          |

**Philippe STEPHAN** : Il faut vérifier à harmoniser les exonérations entre communes, des disparités existent.

**Franck PICHON** : c'est un travail qui est en effet à réaliser.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Adopte le principe du reversement de la totalité de la Taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activités économiques à la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden dont la liste des parcelles cadastrales est jointe,**
- **Décide que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1<sup>er</sup> Janvier 2023,**
- **Approuve la convention de reversement,**
- **Autorise la Présidente à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée, et ayant délibéré de manière concordante, avec la CCHPB,**
- **Autorise la Présidente à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération,**
- **Fait le vœu d'harmoniser les taux de TA sur les zones d'activités au taux de 1,5%.**

\*\*\*\*\*

### **Objet 3-2 : Finances – Instauration de la Taxe GEMAPI**

Vu la délibération en date du 18 Décembre 2017, approuvant la prise de compétence GEMAPI par la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden,

Vu l'article 1530 bis du Code Général des Impôts,

Vu les statuts de la Communauté Communes du Haut Pays Bigouden.

**Franck PICHON, Vice-Président délégué aux finances et à la mutualisation, rappelle au Conseil Communautaire** la compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) détenue par la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden.

Celle-ci s'inscrit dans le cadre du projet de territoire 2015-2025 arrêté par délibération du 23 Décembre 2019 qui a identifié 3 axes permettant de vivre et travailler au pays.

Le premier d'entre eux visant à préserver et valoriser l'environnement des habitants, englobe la compétence GEMAPI désormais exercée par la CCHPB.

D'ores et déjà, un certain nombre de charges peut y être rattaché telles que le recrutement d'un garde littoral, la labélisation RAMSAR, la démarche vers un classement RNR, la réalisation d'ouvrage hydraulique sur les ouvrages d'art...

Pour financer ces charges, il est proposé au Conseil Communautaire d'instituer la taxe GEMAPI. Le cas échéant, la CCHPB devra voter annuellement au plus tard le 15 Avril, le produit attendu de la taxe par délibération, celui-ci étant au plus égal au montant annuel des charges de fonctionnement et d'investissement consacrées à la GEMAPI.

Il est précisé que ce produit attendu sera appelé sur les bases du foncier bâti, non bâti, de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la taxe d'habitation des résidences secondaires.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Institue à compter du 1er Janvier 2023, la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) ;**
- **Autorise la Présidente, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des Vice-Présidents délégués, à engager toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.**

\*\*\*\*\*

### **Objet 3-3 : Finances – TASCOM (Taxe sur les surfaces commerciales)**

**Franck PICHON, Vice-Président délégué aux finances et à la mutualisation, rappelle au Conseil Communautaire que la TASCOM s'applique à tous les commerces d'au moins 400 m<sup>2</sup> de surface de vente au détail réalisant plus de 460 000 € de CA.**

Le montant dû est fonction du type d'exploitation, de la surface exploitée et du CA au mètre carré.

Trois types d'activités sont différenciés :

1. Les commerces de proximité (y compris alimentaire), qui sont le moins taxés,
2. Les commerces nécessitant une grande superficie (automobiles, meubles ...),
3. La vente de carburant qui est la plus fortement taxée.

Le législateur a prévu trois tranches, en fonction du CA annuel/m<sup>2</sup> : moins de 3 000 €, de 3 000 à 3 800 € et de 3 800 à 12 000 €. Ce CA est multiplié par un coefficient qui va de 5,74 à 35,70.

Depuis 2012, les collectivités peuvent chaque année en moduler les tarifs en appliquant un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2, avec pas plus de 0,05 point de variation d'une année sur autre.

- La TASCOM atteint 150 K€ en 2022 (et un coefficient multiplicateur de 1,00),
- Une tranche de modulation de 0,05 point pourrait engendrer 7,5 K€ de ressources annuelles supplémentaires. La modulation maximum de 0,2 points produirait donc un surplus de ressources annuelles de 30 K€ (au bout de 4 ans de modulations supplémentaires successives de 0,05 point par an).

Il est proposé le vote d'un coefficient multiplicateur de 1,05 pour 2023.

Cette ressource pourrait permettre de favoriser le soutien au commerce de proximité, objectif listé à l'axe 2 du projet de territoire : Développer une économie en adéquation avec l'environnement et le cadre de vie.

Une délibération doit être prise avant le 1er Octobre 2022, si mise en place dès 2023.

Vu le point 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Décide, pour la première fois au titre de la taxe perçue à compter de l'année suivante, d'appliquer à son montant un coefficient multiplicateur,
- Fixe le coefficient multiplicateur à 1,05 pour 2023,
- Charge la Présidente de notifier cette décision aux services préfectoraux.

\*\*\*\*\*

**Objet 3-4.1 : Finances – Décisions modificatives budgétaires 2022 - Budget ASSAINISSEMENT COLLECTIF : DM N°1-29/09/2022**

**Sur proposition de Franck PICHON, Vice-Président délégué aux finances et à la mutualisation, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- Adopte la décision modificative N°1-29/09/2022 relative au budget de l'Assainissement collectif, comme présentée ci-dessous :

Chap.	Art.	Dépenses	Budget	DM	BP+DM
21	21532	Réseaux d'assainissement (Extensions de réseaux)	1 002 327,07	35 000,00	1 037 327,07
21	21532	Réseaux d'assainissement (Travaux STEP)	35 000,00	-35 000,00	0,00
041	238	Avances versées sur commande d'immobilisations	0,00	61 062,36	61 062,36
45	4571004	Dépenses Eaux Pluviales Lotissement Hameau de la Vallée Landudec	126 909,05	18 057,34	144 966,39
45	4571007	Dépenses Eaux Pluviales Opérations Diverses	96 000,00	-18 057,34	77 942,66
45	4581008	Dépenses eaux pluviales Briscoul Plogastel	60 000,00	30 000,00	90 000,00
<b>Total dépenses d'investissement</b>				<b>91 062,36</b>	

Chap.	Art.	Recettes	Budget	DM	BP+DM
041	238	Avances versées sur commande d'immobilisations	0,00	61 062,36	61 062,36
45	4572004	Recettes Eaux Pluviales Lotissement Hameau de la Vallée Landudec	156 000,00	18 057,34	174 057,34
45	4572007	Recettes Eaux Pluviales Opérations Diverses	96 000,00	-18 057,34	77 942,66
45	4582008	Recettes eaux pluviales Briscoul Plogastel	60 000,00	30 000,00	90 000,00
<b>Total recettes d'investissement</b>				<b>91 062,36</b>	

\*\*\*\*\*

**Objet 3-4.2 : Finances – Décisions modificatives budgétaires 2022 - Budget EAU POTABLE : DM N°1-29/09/2022**

Sur proposition de Franck PICHON, Vice-Président délégué aux finances et à la mutualisation, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- Adopte la décision modificative N°1-29/09/2022 relative au budget de l'Eau potable, comme présentée ci-dessous :

Chap.	Art.	Dépenses	Budget	DM	BP+DM
041	238	Avances versées sur commande d'immobilisations	0,00	33 944,06	33 944,06
<b>Total dépenses d'investissement</b>				<b>33 944,06</b>	

Chap.	Art.	Recettes	Budget	DM	BP+DM
041	238	Avances versées sur commande d'immobilisations	0,00	33 944,06	33 944,06
<b>Total recettes d'investissement</b>				<b>33 944,06</b>	

\*\*\*\*\*

**Objet 3-4.3 : Finances – Décisions modificatives budgétaires 2022 - Budget ACTIVITES ECONOMIQUES : DM N°2-2022\_29/09/2022**

Sur proposition de Franck PICHON, Vice-Président délégué aux finances et à la mutualisation, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- Adopte la décision modificative N°2-2022\_29/09/2022 relative au budget des Activités économiques, comme présentée ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Chap.	Art.	Dépenses	Budget	DM	BP+DM
023	023	Virement à la section d'investissement	0,00	445 490,00	445 490,00
<b>Total dépenses de fonctionnement</b>				<b>445 490,00</b>	

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Chap.	Art.	Recettes	Budget	DM	BP+DM
77	7788	Autres produits exceptionnels	124 666,07	445 490,00	570 156,07
<b>Total recettes de fonctionnement</b>				<b>445 490,00</b>	

SECTION D'INVESTISSEMENT					
Chap.	Art.	Dépenses	Budget	DM	BP+DM
16	1676	Dettes envers locataires acquéreurs	0,00	445 490,00	445 490,00
<b>Total dépenses d'investissement</b>				<b>445 490,00</b>	

SECTION D'INVESTISSEMENT					
Chap.	Art.	Recettes	Budget	DM	BP+DM
021	021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	445 490,00	445 490,00
<b>Total recettes d'investissement</b>				<b>445 490,00</b>	

\*\*\*\*\*

**Objet 3-5 : Finances – FPIC (Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communes)**

**Cette délibération annule et remplace la N° 1-6, reçue en Préfecture le 13/07/22.**

**Franck PICHON, Vice-Président délégué aux finances et à la mutualisation, rappelle au Conseil Communautaire que par courrier en date du 8 Août dernier, la Communauté de Communes a été informée, par notification, du montant 2022 du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) entre l'EPCI et ses communes membres. Ainsi, le montant du FPIC pour l'année 2022 s'élève à 558 736 €.**

Il est rappelé dans ce courrier que, formellement, le Conseil Communautaire doit délibérer sur le choix de l'option de répartition :

- Droit commun : répartition commune/EPCI, conformément à la notification faite par les services de l'ETAT, à partir du coefficient d'intégration fiscale, de la population et du potentiel financier des communes.
- Ou **répartition dérogatoire** : option retenue jusqu'à présent par le versement en totalité du FPIC à la Communauté de Communes.

Cette option dérogatoire suppose une délibération du Conseil Communautaire :

- A l'unanimité,
- Ou au 2/3 et confirmée par l'ensemble des conseils municipaux de l'ensemble intercommunal.

Depuis 2012, la dotation du FPIC, part communale et part intercommunale, est en totalité affectée, au déploiement du Très Haut Débit, et versée dans son intégralité à l'EPCI, exprimant ainsi une solidarité forte à l'échelle de notre territoire.

**Considérant qu'en 2022, la Communauté de Communes poursuit des travaux importants de déploiement du THD,**

**Vu le montant des dépenses inscrites au BP 2022,**

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Opte pour l'option « répartition dérogatoire libre »**
- **Affecte en totalité la dotation du FPIC 2022, à la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden, en financement du THD.**

\*\*\*\*\*

**Objet 4-1 : Commande publique – Marchés conclus en procédure adaptée depuis le dernier Conseil Communautaire : Délégation à la Présidente**

**Sur proposition de la Présidente, Josiane KERLOCH, le Conseil Communautaire prend acte de la liste des Marchés à Procédure Adaptée conclus depuis la réunion du Conseil Communautaire du 7 Juillet 2022, jointe en Annexe 4-1 à cette délibération.**

\*\*\*\*\*

## **Objet 5-1 : Voirie – Protocole transactionnel avec l'Entreprise LE ROUX demandant le bénéfice de la théorie de l'imprévision**

**Philippe STEPHAN, Vice-Président délégué à la voirie**, rappelle au Conseil Communautaire que titulaire du marché d'enrobés et d'enduits superficiels lancé en 2018, pour une durée de 3 ans, (renouvelé pour une année en 2021 pour se terminer au 31 Décembre 2022) l'Entreprise Le Roux a dû faire face durant l'année 2022 à une hausse exceptionnelle et imprévisible des cours des hydrocarbures.

Par courrier en date du 23 Mars 2022, la Société LE ROUX a informé la CCHPB que l'exécution du marché était impactée par la pénurie de matières premières et la hausse des prix. Le prix de la tonne d'émulsion a ainsi connu une hausse de plus de 30 % entre Décembre 2021 et Juin 2022. Si la formule de révision prévue au marché a permis d'adapter les prix à cette hausse, son application sur la base d'indices mise à jour avec retard n'a pu couvrir l'ensemble de la différence avec le prix réellement déboursé pour l'acquisition des fournitures nécessaires à la réalisation du marché.

A cet égard la hausse du prix des matières premières était imprévisible au moment de la conclusion des marchés, étranger à la volonté des parties et a entraîné un bouleversement de l'économie du contrat.

Ainsi, l'économie du marché s'en trouvant bouleversé et les charges dépassant 1/15 du montant initial HT, la Société LE ROUX a demandé de pouvoir bénéficier de la théorie de l'imprévision afin de demander une indemnité à la Communauté de Communes afin de couvrir une partie de ces surcoûts.

Après échanges avec les services de la CCHPB, le surcoût a été évalué à 30 008,36 € pour lequel la Société LE ROUX s'engage à prendre à sa charge environ 12%. Sa demande porte donc sur une indemnité de 26 800 € relative aux travaux réalisés depuis le début de l'année pour un montant de 323 500 € sur le premier semestre. S'agissant des travaux à réaliser, une première estimation permet d'évaluer le surcoût à environ 11 000€.

L'Entreprise LE ROUX a fait œuvre de transparence lors des échanges et s'est toujours acquittée de ses obligations dans la réalisation des travaux qui lui ont été confiés durant cette période.

Vu l'article L.2197-5 du Code de la Commande Publique

**Aussi, au regard de la législation et de la jurisprudence en la matière, les conditions d'application de l'imprévision étant remplies,**

**Après un avis favorable du Bureau,**

**Il est proposé de faire droit à la demande de la Société LE ROUX**, encadrée par un protocole transactionnel (Cf Annexe 5-1 jointe à cette délibération) actant le versement d'une indemnité de 26 800 € à l'Entreprise LE ROUX pour la partie des travaux réalisés. A celle-ci s'ajouterait une indemnité provisionnelle de 5 000 € pour les travaux à venir, une clause de revoyure prévoyant d'arrêter l'indemnité définitive après leur réalisation.

**Jacques ALAIN** : interroge sur le programme de travaux qui avait été prévu en 2022, quelles conséquences ?

**Philippe STEPHAN** : le programme de travaux cette année a été diminué par deux afin de tenir l'enveloppe budgétaire votée. Pour 2023, année de relance des marchés voirie, les indices de révision tiendront compte des augmentations actuelles. Ce qui n'a pas été le cas cette année. Compte tenu du contexte inflationniste et des coûts des matériaux, ce qui est à craindre pour 2023 c'est que l'on ne puisse pas programmer les travaux que nous aurions inscrits dans une situation normale. Franck PICHON informait du risque pour la collectivité de perdre le FPIC, c'est plus de 500 000€ pour la CCHPB, et 300 000€ de dotations en moins entre CCHPB et communes, alors que 800 000€ c'est le budget voirie annuel. C'est en effet inquiétant sur le budget.

**Jean-Louis CARADEC** demande confirmation sur le montant à voter 26 800 € ou 37 800 € ?

**Philippe STEPHAN** précise qu'il s'agit bien de 26 800 €. En fonction des travaux qui seront réalisés d'ici la fin d'année, une nouvelle délibération sera proposée au Conseil mais sur des sommes moins importantes, puisque les indices actuels tiennent compte des augmentations.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve un protocole transactionnel actant le versement d'une indemnité de 26 800 € à l'Entreprise LE ROUX pour la partie des travaux réalisés, à laquelle s'ajouterait une indemnité provisionnelle de 5 000 € pour les travaux à venir, une clause de revoyure prévoyant d'arrêter l'indemnité définitive après leur réalisation, tel qu'annexé au rapport présenté en séance,**
- **Autorise la Présidente à signer le protocole ainsi que les avenants s'y rapportant,**
- **Inscrit les crédits au budget 2022.**

\*\*\*\*\*

#### **Objet 5-2 : Voirie – Convention de maîtrise d'ouvrage avec la Commune de PLOVAN pour travaux d'aménagement du Bourg**

**Philippe STEPHAN, Vice-Président délégué à la voirie**, expose au Conseil Communautaire que la Commune de PLOVAN, s'est engagée dans un programme d'aménagement qualitatif de son cœur de bourg. Les travaux envisagés consistent en la rénovation de la voirie, l'aménagement paysager de trottoirs et ou d'entrées charretières dans le but d'améliorer l'accessibilité et de renforcer la sécurité de la circulation pour tous les usagers, en particulier les circulations douces.

La première tranche de ce programme, objet de la présente convention, concerne, entre autres, les routes d'Intérêt Communautaire situées dans le cœur du bourg repérées VC n°2, n°3, n°5 et n°21.

Pour une question de cohérence et de bonne exécution des travaux, il a été décidé le principe d'une intervention sous maîtrise d'ouvrage unique de la Commune, et de la passation de la présente convention de mandat entre la Commune et la Communauté de Communes.

Cette convention (Cf Annexe 5-2 jointe à cette délibération) a pour objet de confier à la Commune le soin de réaliser au nom et pour le compte de la Communauté de Communes, les travaux de voirie relevant de la compétence communautaire et conformément à la convention qui définit l'exercice de la compétence validée par délibération du Conseil Communautaire en date du 14 Décembre 2021 et par la Commune de PLOVAN en date du 17 Décembre 2021.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Autorise la Présidente à signer la convention à passer avec la Commune de PLOVAN, aux conditions précisées dans la convention jointe à cette délibération.**

\*\*\*\*\*

**Objet 6-1 : Environnement – Déchets – Modification du tarif de vente de conteneurs aux professionnels**

**Jean-Claude MARLE, Vice-Président délégué à la collecte et à la valorisation des déchets,** rappelle au Conseil Communautaire que les professionnels du territoire dont les déchets sont collectés par le service public de gestion des déchets de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden doivent s'équiper en conteneurs à déchets vendus par la CCHPB. Cette disposition permet de s'assurer que les conteneurs employés sont conformes au matériel de collecte utilisé par la Communauté de Communes.

Les conteneurs sont vendus aux professionnels au prix coutant TTC, le tarif depuis plusieurs années était fixé à 130 € TTC. Cependant, le renouvellement du marché en 2021 et les révisions annuelles tarifaires ont conduit à une augmentation du coût du conteneur.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Adopte le changement de tarif, à compter de Septembre 2022,**
- **Fixe le tarif à 145 € TTC par conteneur à déchets, vendu aux professionnels.**

\*\*\*\*\*

**Objet 7-1 : Equipements communautaires – Convention d'adhésion au dispositif d'accompagnement à la mise en œuvre du Décret Eco-Energie-Tertiaire**

**Jacques CARIOU, Vice-Président délégué aux équipements communautaires,** rappelle au Conseil Communautaire que la loi « ELAN » n° 2018-1021 du 23 Novembre 2018, fixe une obligation de réduction des consommations des bâtiments à usage tertiaires à l'horizon 2030, 2040 et 2050,

Le décret n° 2019-771 du 23 Juillet 2019 dit « décret Eco Energie Tertiaire » vient préciser les modalités d'application de cette obligation. Tous les propriétaires ou occupants de bâtiments de plus de 1 000 m<sup>2</sup> devront, aux échéances 2030, 2040 et 2050 réduire respectivement de 40%, 50% et 60% les consommations en énergie finale par rapport à une année de référence comprise entre 2010 et 2019 ou atteindre une valeur seuil définie par typologie d'usage.

La 1<sup>ère</sup> échéance est fixée au 30 Septembre 2022, date à laquelle les assujettis devront avoir intégré leurs données de patrimoine et de consommations sur le logiciel OPERAT (Observatoire de la performance énergétique, de la rénovation et des actions du tertiaire).

Considérant que le SDEF est habilité à intervenir dans le cadre d'OPERAT au titre de la compétence que lui reconnaît la loi en matière d'efficacité énergétique (art L2224-34 du CGCT),

Considérant l'adhésion de la Communauté de Communes au service de conseil en énergie partagé proposé par le SDEF,

Il est proposé au Conseil Communautaire que ce soit le SDEF qui réalise la mission décrite ci-avant. Cela nécessite la signature d'une convention afin de préciser le périmètre de l'accompagnement du SDEF, les engagements des parties, et les modalités financières (Cf Annexe 7-1 jointe à cette délibération). Ces dernières ont été arrêtées par délibération n° C2022-11 du comité syndical du 25 Mars 2022.

La participation qui sera facturée à la Communauté de Communes s'élève à 230 euros (coût fixe) pour la première année, puis 25 euros par bâtiment et par an pour les années suivantes. La convention prend effet à la date à laquelle elle est rendue exécutoire et est conclue jusqu'au 31/12/2025. Elle pourra être reconduite par avenant par période supplémentaire de 3 ans.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Adhère au dispositif d'accompagnement à la mise en œuvre du décret Eco-Energie-Tertiaire,**
- **Approuve les termes de la convention telle qu'annexée à la présente délibération,**
- **Autorise la Présidente à signer la convention.**

\*\*\*\*\*

**Objet 8-1 : Habitat - PLH – Avis de la CCHPB au titre de sa compétence sur le projet de PLU de la Commune de PLOVAN**

**La Présidente, Josiane KERLOCH,** expose au Conseil Communautaire la sollicitation par courrier du 12 Juillet 2022, de la Commune de PLOVAN concernant l'avis de la CCHPB sur son projet de révision de plan local d'urbanisme (PLU), arrêté par délibération du Conseil Municipal le 27 Mai 2022.

Conformément à l'article 132-7 du code de l'urbanisme, la CCHPB émet un avis en tant qu'EPCI chargé du programme local de l'habitat (PLH). Cet avis est rendu selon le principe de « compatibilité » (c'est-à-dire, « qui n'est pas ouvertement contraire à »), au regard du scénario de développement et des objectifs du PLH. L'avis de la CCHPB est assorti d'observations qui, au-delà de ce principe de compatibilité, permettent de livrer à la Commune des points de vigilance et des propositions d'amendement. Cet avis est joint au dossier d'enquête publique du projet de PLU.

▪ **Accueil de population**

Dans son rapport de présentation (p.105) et son PADD (p.6), le projet de PLU définit un taux de croissance démographique de +0,8 % par an. **Cette hypothèse est compatible avec le scénario de développement du PLH de la CCHPB** qui retient une hypothèse de + 1 % par an pour l'ensemble du territoire communautaire. Le PLH n'établit pas de prospective démographique à l'échelle communale.

Dans son PADD (page 7), le projet de PLU définit comme ambition de favoriser l'accueil de résidents permanents, de jeunes ménages et le développement de la mixité sociale. **Cet objectif est compatible avec l'orientation n°1 du document d'orientation du PLH favorisant « l'accès au logement pour tous », en particulier en facilitant la venue sur le territoire de jeunes actifs aux revenus moyens et modestes.**

▪ **Production totale de logements**

Dans son rapport de présentation (p.106) et son PADD (p.6), le projet de PLU définit une production de 6 logements neufs par an, soit une soixantaine de logements sur la durée d'application du PLU (10 ans). **Cette hypothèse est compatible avec le scénario de développement du PLH de la CCHPB qui retient une hypothèse de 45 logements en 6 ans pour la commune de Plovan, soit environ 8 logements par an.**

▪ **Part de production de logements en densification**

Le rapport de présentation (p.107) prévoit une répartition de la production des nouveaux logements à 52 % dans le tissu urbain existant et 48 % en extension urbaine. **Cet objectif est compatible – et même supérieur – à celui défini dans le PLH pour l'ensemble du territoire de la CCHPB (40 %).** Le PLH n'établit pas d'objectif à l'échelle communale.

*Toutefois, cette disposition appelle l'observation suivante : dans son rapport de présentation (P. 106), le projet de PLU annonce la production de 48 % des nouveaux logements en extension urbaine, soit environ 29 des 60 nouveaux logements définis dans le PADD (p.6). Or, l'analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis (rapport de présentation p. 59 à 63) ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) définissent un potentiel de 39 logements en extension (rue de la Cannebière et les Roselières) soit 65 % de la production totale de logements. La CCHPB encourage donc la commune à apporter les précisions nécessaires à la bonne compréhension de la part et des volumes de logements à produire dans le tissu urbain, de corriger le rapport de présentation et d'inscrire explicitement ces objectifs dans le PADD.*

▪ **Consommation foncière**

Dans son rapport de présentation (p.61), le projet de PLU identifie un potentiel total de surfaces dédiées à l'habitat de 5,78 ha. Ce potentiel est constitué à 52 % de surfaces en densification (3,02 hectares) et à 48 % de surfaces en extension (2,76 hectares). De son côté, le PADD (p. 8 et 9) définit une enveloppe de 5 hectares nécessaires pour répondre aux besoins en logement, dont 40 % doivent être localisés dans le tissu urbain des espaces les plus centraux (Bourg, Palud-Trébanec). **Ces objectifs sont compatibles avec l'ambition du PLH de favoriser une production de logements sobres en foncier, localisés de manière privilégiée dans le tissu urbain existant et confortant le dynamisme et l'animation des centres-bourgs.**

*Toutefois, cette disposition appelle l'observation suivante : la CCHPB encourage la commune à préciser son objectif de pourcentage de surfaces dédiées à la production de l'habitat en densification : 52 % (rapport de présentation) ou bien 40 % (PADD) ?*

▪ **Production de logements locatifs publics**

Le rapport de présentation (p.107) et le PADD (p.7) précisent la volonté communale de favoriser l'accueil de résidents permanents et d'une population diversifiée en termes d'âge, de catégorie socio-professionnelle et de profil familial, afin de faire vivre la commune à l'année. Conformément aux dispositions de l'article L.151-15 du code de l'urbanisme, le projet de PLU prévoit l'instauration d'une servitude de mixité sociale sur la zone 1AUh de la rue de la Cannebière afin que l'opération comporte quelques logements locatifs publics ou locations-accessions (PSLA). Le rapport de présentation et le PADD abordent également des projets à l'étude dans le bourg de la commune (presbytère et ancienne charcuterie). **Ces dispositions sont compatibles avec le PLH qui définit l'ambition de**

**maintenir l'effort de production de logements locatifs publics.** En particulier, il répartit les opérations par groupes de communes. Plovan appartient à un groupe de 5 communes dont l'objectif est de produire 10 à 15 logements pour l'ensemble du groupe et sur la durée du PLH.

Toutefois, cette disposition appelle l'observation suivante : la servitude de mixité sociale (art. L.151-15 du code de l'urbanisme) citée dans le rapport de présentation apparaît sur le règlement graphique mais n'est pas intégrée au règlement écrit de la zone 1AUh (p.56 : article 2 : Mixité sociale et fonctionnelle). Par conséquent, le pourcentage de logements locatifs publics ou d'accession à la propriété n'est pas fixé.

Aussi, **la CCHPB encourage la commune à intégrer ou préciser ces dispositions :**

- **Dans l'OAP relative à la rue de la Cannebière (p.18, « programme de logements ») ;**
- **Dans les dispositions relatives à la zones 1AUh du règlement écrit (p.56, « article 2 »).**

▪ **Résidences secondaires**

Observation concernant les résidences secondaires : dans son rapport de présentation (p. 57), le projet de PLU vise le maintien de la proportion de résidences secondaires dans le parc total de logements, soit environ 42 à 43 %. Cette part de résidences secondaires est la plus élevée du territoire communautaire. **Aussi, la CCHPB encourage la commune à développer les outils favorisant l'accession abordable des résidents permanents – comme annoncé dans le PADD – et à les inscrire le cas échéant dans ses OAP (dans « les principes » et/ou les secteurs concernés).** Par exemple : le développement de critères de commercialisation et l'application de clauses antiséculatives dans les futures opérations.

▪ **Observations du service d'instruction des autorisations du droit des sols**

- Zones Uh et 1AUh : l'interdiction de l'habitat léger permanent (tiny house, yourte...) ne peut pas se faire par la destination à l'article 1 car cette typologie appartient à la destination « habitation » et à la sous-destination « logement » au même titre qu'une maison individuelle. **Par conséquent, la réglementation ou l'interdiction de l'habitat léger permanent doit se faire par des règles relatives à la qualité architecturale à l'article 4 ;**
- Zones Uh et 1AUh : dans le volet consacré à l'implantation des constructions par rapport aux voies, il est question dans l'intitulé de « voies privées ou publiques » et dans la règle, des « voies ou places publiques ». **Il est proposé d'harmoniser la rédaction en cohérence avec la définition dans le lexique : « voies ou emprises publiques » ;**
- Zones Uh et 1AUh : dans le volet consacré à la hauteur maximale autorisée pour les clôtures en limite des voies ou places, publiques ou privées, **la rédaction pourrait être simplifiée pour ne retenir que les « voies ou emprises publiques » (dans l'esprit de l'observation précédente).**
- Zone Uh : dans le volet consacré à la limitation de hauteur des clôtures, **il est proposé d'étendre cette limitation aux murs et dispositifs en retrait jusqu'à 5 mètres à partir de l'alignement ;**
- Zone Ui : il reste 2 lots à bâtir (4 et 5) et 3 permis de construire en cours (lots 1, 3 et 7) dans la ZA de Penleuziou dont le règlement du lotissement est caduc depuis juin 2022. **Il est proposé de maintenir les règles du permis d'aménager de la zone dans le règlement du PLU afin d'assurer la qualité du traitement paysager (coefficient d'imperméabilisation, plantations, clôtures, stationnement) ;**

- Zones A et N : Concernant l'extension des bâtiments d'habitation, le règlement mentionne « N.B. : Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas si l'extension est réalisée dans des bâtiments existants ». **Or, l'aménagement intérieur d'un bâtiment agricole pour étendre un logement existant ne peut pas être considéré comme une « extension » définie au lexique et nécessite un changement de destination s'il n'a pas déjà été autorisé.**

**Yves LE GUELLEC** : informe de l'avis favorable du SIOCA, concernant le projet de PLU de la Commune de PLOVAN.

Vu les articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme relatifs notamment à l'association des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat à l'élaboration des plans locaux d'urbanisme,

Vu la délibération du 26 Février 2015 approuvant le programme local de l'habitat de la CCHPB,

Vu la délibération du 13 Mars 2020 prorogeant le programme local de l'habitat en cours de la CCHPB pour une durée de deux ans, suite à l'accord délivré par le préfet par courrier du 2 Avril 2019,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 8 Septembre 2022 de la CCHPB,

Considérant la compatibilité du projet de PLU de la Commune de PLOVAN avec le PLH de la CCHPB,

**Le Conseil Communautaire émet un avis favorable au projet de PLU de la Commune de PLOVAN, assorti des observations suivantes :**

- **Préciser les objectifs de production de logements dans le tissu urbain existant ;**
- **Préciser le pourcentage de surfaces dédiées à la production de l'habitat en densification ;**
- **Préciser les modalités d'application de la servitude de mixité sociale dans le règlement écrit ;**
- **Préciser les modalités pour favoriser l'accession abordable des résidents permanents (en particulier dans les OAP) ;**
- **Intégrer, en tant que de besoins, les observations du service d'instruction des autorisations du droit des sols.**

\*\*\*\*\*

### **Objet 9-1 : Développement économique – Inventaire des Zones d'activité économiques**

**Josiane KERLOCH, Présidente**, informe les membres du Conseil Communautaire que dans le cadre de la loi n° 2021-1104 du 22 Août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, les Communautés de Communes sont chargées de réaliser un inventaire des zones économiques tous les 6 ans (article 220).

L'inventaire doit comporter, pour chaque zone d'activité économique, les éléments suivants :

- 1) Un état parcellaire des unités foncières composant la zone d'activité économique, comportant la surface de chaque unité foncière et l'identification du propriétaire ;
- 2) L'identification des occupants de la zone d'activité économique ;
- 3) Le taux de vacance de la zone d'activité économique

L'élaboration du premier inventaire doit être engagé au maximum 1 an après la promulgation de la loi Climat et Résilience et finalisé dans un délai de deux ans.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Décide d'engager une démarche d'élaboration à la réalisation d'un inventaire des zones d'activités économiques de la CCHPB, conformément à la loi n°2021-1104 du 22 Août 2021.**

\*\*\*\*\*

**Objet 10-1 : Jeunesse – Convention de partenariat et d'objectifs avec l'Association T'es Cap**

**Cette délibération annule et remplace la N° 6-3, reçue en Préfecture le 13/07/22.**

**Jean-Louis CARADEC, Vice-Président délégué aux ressources humaines, à la cohésion sociale, à la jeunesse et à la culture,** rappelle que le Conseil Communautaire, en date du 7 Juillet 2022, a approuvé à l'unanimité les termes de la convention de partenariat et d'objectifs avec l'Association de soutien à la scolarité «T'es Cap» (Cf Annexe 10-1 jointe à cette délibération).

Le Conseil d'Administration de l'Association, ayant élu une nouvelle présidente, Claire MALLET, le 6 Juillet 2022, le nom du Président de l'Association précisé dans la convention doit être modifié.

Les autres articles de la convention restent par ailleurs inchangés.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve les termes de la convention passée entre la CCHPB et l'Association T'es Cap, pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2024,**
- **Autorise la Présidente à signer la convention jointe à cette délibération,**
- **Dit que les crédits sont inscrits au budget 2022.**

\*\*\*\*\*

**Objet 11-1 : Ressources Humaines – Adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 29**

**Jean-Louis CARADEC, Vice-Président délégué aux ressources humaines, à la cohésion sociale, à la jeunesse et à la culture,** rappelle aux membres du Conseil Communautaire que la loi n° 2021-1729 du 22 Décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à **proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.**

Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

**Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :**

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 Juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins couteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 29 a fixé un tarif forfaitaire de 500 € par médiation, toute heure supplémentaire au-delà de 8 heures sera facturée 75 €.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 29 (Cf Annexe 11-1 jointe à cette délibération).

*Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;*

*Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;*

*Considérant que le CDG 29 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;*

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Décide d'adhérer à la mission de médiation du CDG 29 ;**

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

- **Autorise la Présidente à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 29, annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.**

\*\*\*\*\*

**Objet 11-2 : Ressources Humaines – Renouvellement du contrat de projet «Chargé de Mission Culture»**

**Jean-Louis CARADEC, Vice-Président délégué aux ressources humaines, à la cohésion sociale, à la jeunesse et à la culture,** rappelle à l'assemblée la création par délibération du 27 Mai 2021 d'un emploi non permanent d'un « Chargé de mission Culture » pour mener un diagnostic culturel de territoire préalable à l'écriture d'un projet culturel.

Cet emploi a été créé selon les dispositions du « contrat de projet » prévues à l'article L332-24 du code général des la fonction publique.

Il s'agit d'un engagement en Contrat à Durée Déterminée initialement conclu pour une durée d'un an dont l'échéance est fixée au 10/10/2022.

Vu le Code général de la fonction publique, article L332-24, et le décret 2020-172 du 27 Février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique,

**Considérant la nécessité de finaliser le diagnostic culturel, dont le comité de pilotage est fixé au 24 Octobre prochain,**

**Considérant l'intérêt de poursuivre la mission, en proposant d'élaborer un plan d'actions issu du diagnostic,**

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Renouvelle le contrat de projet, jusqu'au 30 Avril 2023, dans les conditions actuelles : Emploi contractuel (CDD) de catégorie A, temps complet, rémunération par référence à la grille indiciaire du grade d'attaché et par référence à la délibération relative au régime indemnitaire,**
- **Modifie en ce sens le tableau des emplois,**
- **Inscrit au budget les crédits correspondants.**

\*\*\*\*\*

### **Objet 11-3 : Ressources Humaines – Recours à l'apprentissage**

**Jean-Louis CARADEC, Vice-Président délégué aux ressources humaines, à la cohésion sociale, à la jeunesse et à la culture**, expose à l'assemblée que l'apprentissage permet à des jeunes âgés de 16 ans à 29 ans révolus, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Il n'y a pas de limite d'âge pour les personnes en situation de handicap. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Il est rappelé que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises. Cette démarche nécessite de nommer des maîtres d'apprentissage au sein du personnel qui contribueront à l'acquisition par les apprentis de compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ces derniers. Les maîtres d'apprentissages bénéficient d'une bonification indiciaire.

Il est ainsi proposé d'acter la possibilité de recours au contrat d'apprentissage dans les services de la Communauté de Communes.

**Jacques ALAIN** : souhaite savoir si ce dispositif est effectif à la CCHPB, et si des agents sont volontaires pour accueillir des apprentis.

**Jean-Louis CARADEC** précise que cette disposition est possible pour le CIAS depuis fin 2021, en accueillant jusqu'à trois apprenti.e.s (1 à Parc An Id, 1 à la Trinité et 1 au SSIAD), la CCHPB a souhaité également accueillir des alternants, depuis le 1<sup>er</sup> Septembre dernier, le service Communication s'est engagé à accueillir 1 apprentie, pour deux années.

**Josiane KERLOCH** : l'apprentissage est également une bonne « formule » pour la formation de nos jeunes et peut permettre également de susciter des vocations dans nos collectivités.

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu la loi n°92-675 du 17 Juillet 1992 modifiée, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;*

*Vu le Décret n°92-1258 du 30 Novembre 1992 modifié, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;*

*Vu le Décret n°93-162 du 2 Février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;*

*Vu la loi n°2005-102 du 11 Février 2005 modifiée, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;*

*Vu le décret n°2006-501 du 3 Mai 2006 modifié, relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) ;*

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de :**

- **Recourir au contrat d'apprentissage en fixant chaque année les services, postes concernés, les diplômes préparés et la durée de la formation, les conditions d'accueil, à l'appui de l'avis du comité technique,**

- Autoriser la Présidente à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis,
- Inscrire au budget les crédits nécessaires relatifs notamment aux dépenses de salaires, frais de formation et NBI des maîtres d'apprentissage.

\*\*\*\*\*

### **Objet 12-1 : Représentation communautaire au Syndicat mixte OUESCO**

La Présidente, Josiane KERLOCH, propose aux membres du Conseil Communautaire de procéder au remplacement de Monsieur Dominique HUIBAN, démissionnaire du Conseil Communautaire, et représentant la Communauté de Communes au Syndicat mixte OUESCO.

Pour rappel, par délibérations en date du 23/07/20 et du 27/05/21, la composition des représentants de la Communauté de communes au Syndicat OUESCO est la suivante :

**Titulaires** : Michel BUREL, Philippe STEPHAN, Jean-Louis CARADEC, Jean-Pierre MIAGOUX, Jean-Bernard YANNIC, *Dominique HUIBAN*

**Suppléants** : Michèle LE GOFF, Hervé le COZ

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- Désigne comme titulaire, Jacques CARIOU, Vice-Président aux équipements communautaires, représentant la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden au Syndicat mixte OUESCO, en remplacement de Dominique HUIBAN, démissionnaire.

\*\*\*\*\*

### **Objet 12-2 : Représentation communautaire au Syndicat Intercommunal Ouest Cornouaille Aménagement (SIOCA)**

La Présidente, Josiane KERLOCH, propose au Conseil Communautaire, à la demande d'Emmanuelle RASSENEUR, de procéder à son remplacement de titulaire à suppléante au SIOCA en désignant Jean-Pierre MIAGOUX titulaire.

Par délibérations en date du 23/07/20 et 27/05/21, la composition des représentants de la Communauté au Syndicat Intercommunal Ouest Cornouaille Aménagement (SIOCA) est la suivante :

**Titulaires** : Josiane KERLOCH, Philippe RONARC'H, *Emmanuelle RASSENEUR*, Yves LE GUELLEC

**Suppléants** : Jean-Louis CARADEC, Jacques CARIOU

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- Désigne comme titulaire, Jean-Pierre MIAGOUX, Vice-Président délégué à l'aménagement de l'espace, à l'habitat et au littoral, représentant la CCHPB au Syndicat Intercommunal Ouest Cornouaille Aménagement (SIOCA), en remplacement d'Emmanuelle RASSENEUR, Première Vice-Présidente.

- Désigne comme suppléante, **Emmanuelle RASSENEUR, Première Vice-Présidente, représentant la CCHPB au Syndicat Intercommunal Ouest Cornouaille Aménagement (SIOCA).**

\*\*\*\*\*

**Objet 13 : Subvention complémentaire à l'Association « Citoyens à PLONEOUR »**

**Jean-Louis CARADEC, Vice-Président délégué aux ressources humaines, à la cohésion sociale, à la jeunesse et à la culture,** rappelle aux membres du Conseil Communautaire que par délibération en date du 7 Juillet 2022, le Conseil Communautaire avait décidé l'octroi d'une subvention, à l'Association « Citoyens à PLONEOUR », dans le cadre de l'organisation d'un événement à venir, les 1er et 2 Octobre 2022, intitulé **Carrefour des transitions.**

Le montant de la subvention (200 €) devait correspondre au montant de la location de la salle RAPHALEN. Or, il s'avère que le cout de la location, pour deux journées s'élève à 800 €.

Afin de soutenir l'Association dans l'organisation de cet évènement, Considérant que par délibération du 7 Juillet dernier, la CCHPB a déjà procédé au versement d'une subvention d'un montant de 200 €, à l'Association,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Valide le versement d'une subvention complémentaire d'un montant de 600 €, à l'Association « Citoyens à PLONEOUR», pour lui permettre de régler en totalité le montant de la location de la salle RAPHALEN, les 1er et 2 Octobre 2022.**

\*\*\*\*\*

**Objet 14-1 : Questions diverses - Compte rendu des délibérations du Bureau du 8 Septembre 2022**

**Sur proposition de la Présidente, Josiane KERLOCH, le Conseil Communautaire prend acte des délibérations du Bureau Communautaire en date du 8 Septembre 2022**

**Objet 14-1 : Compte rendu des délibérations du Bureau du 8 septembre 2022**

**Sur proposition de la Présidente, Josiane KERLOCH, le Conseil Communautaire prend acte des délibérations du Bureau Communautaire en date du 8 Septembre 2022**

**Objet : Subventions économiques et habitat – Subventions économiques « Pass Commerce et Artisanat » : SARL Pizza Del Momento de Madame Frédérique VERDIER et Monsieur Sébastien RODRIGUEZ à PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN**

**La Présidente, Josiane KERLOCH,** rappelle au Bureau Communautaire que, par délibération en date du 20 septembre 2017, il a été décidé la mise en place d'une aide Pass Commerce et Artisanat, dans l'objectif de dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) dans les communes de moins de 5 000 habitants, et d'aider à la modernisation du commerce indépendant de l'artisanat. Les opérations éligibles sont la création, reprise, modernisation ou extension d'activités.

Ce dispositif d'aide a été repris dans la Convention Economique passée fin 2017 avec la Région Bretagne, qui co-finance pour le même montant que celui accordé par l'EPCI, à l'exception des projets en agglomération de PLONEOUR-LANVERN (30/70).

Le Conseil Communautaire a donné délégation au Bureau Communautaire pour examiner les demandes reçues.

Le dossier de la Sarl Pizza Del Momento de Madame Frédérique VERDIER et Monsieur Sébastien RODRIGUEZ à PLOGASTEL SAINT GERMAIN étant réputé complet,

**Le Bureau Communautaire, à l'unanimité**

- **Décide de lui allouer une aide « Pass Commerce et Artisanat », d'un montant de 7 500 €, la CCHPB fait l'avance de la part de la Région (50 Région / 50 EPCI),**
- **Mandate la Présidente pour verser la subvention.**

**Objet : Subventions économiques et habitat – Subventions économiques «Aide à l'installation des jeunes agriculteurs » : GAEC de Saint Avé de Monsieur Cédric TYMEN à PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN**

**La Présidente, Josiane KERLOCH**, rappelle au Bureau Communautaire que, par délibération en date du 29 mars 2012, il a été décidé la mise en place d'une aide forfaitaire à l'installation des jeunes agriculteurs de 3 000 € et, par délibération en date du 09 juillet 2020 donné délégation au Bureau Communautaire pour examiner les demandes reçues.

Ce dispositif d'aide a été repris dans la Convention Economique passée fin 2017 avec la Région Bretagne.

Le dossier de M. Cédric TYMEN, « GAEC de Saint Avé » à PLOGASTEL SAINT GERMAIN étant réputé complet,

**Le Vice-Président Monsieur Philippe STEPHAN, ne prenant pas part au vote,**  
**Le Bureau Communautaire, à l'unanimité**

- **Décide de lui allouer une aide à l'installation de 3 000 €,**
- **Mandate la Présidente pour verser la subvention.**

**Objet : Subventions économiques et habitat – Subventions habitat «Aide au ravalement » : Dossier N° 90/2022**

**Jean-Pierre MIAGOUX, Vice-Président**, rappelle au Bureau Communautaire que par délibération en date du 9 Juillet 2015, il a été décidé la mise en place d'un dispositif d'aides au ravalement, et par délibération en date du 9 Juillet 2020, donne délégation au Bureau Communautaire pour examiner les demandes reçues. Le tableau ci-dessous recense le projet reçu :

N° de dossier	Commune	Aide au ravalement
90/2022	PLONEOUR-LANVERN	2 000.00 €

**Le Bureau Communautaire, à l'unanimité**

- **Décide d'allouer l'aide au ravalement, au montant indiqué dans le tableau,**
- **Mandate la Présidente pour verser la subvention.**

**Objet : Subventions économiques et habitat – Subventions habitat «Aide au ravalement » : Dossier N° 91/2022**

**Jean-Pierre MIAGOUX, Vice-Président**, rappelle au Bureau Communautaire que par délibération en date du 9 Juillet 2015, il a été décidé la mise en place d'un dispositif d'aides au ravalement, et par délibération en date du 9 Juillet 2020, donne délégation au Bureau Communautaire pour examiner les demandes reçues. Le tableau ci-dessous recense le projet reçu :

N° de dossier	Commune	Aide au ravalement
91/2022	PLOVAN	375.32 €

**Le Bureau Communautaire, à l'unanimité**

- Décide d'allouer l'aide au ravalement, au montant indiqué dans le tableau,
- Mandate la Présidente pour verser la subvention.

**Objet : Subventions économiques et habitat – Subventions habitat - Dispositif transitoire « Osez Rénover»**

**Jean-Pierre MIAGOUX, Vice-Président**, rappelle au Bureau Communautaire que par délibération, le Conseil Communautaire du **12 Juillet 2021** a approuvé un dispositif transitoire depuis de la fin de l'OPAH en Juillet 2021 jusqu'à la mise en place d'une nouvelle opération en 2022. Ce dispositif se traduit par la prise en charge financière du reste à charge de la prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) des propriétaires dans le cadre des aides de l'ANAH et de MaPrimeRénov' (MPR). Cette AMO est assurée par un opérateur-conseil (Citémétrie, SOLIHA, etc.) chargé d'accompagner techniquement et administrativement les ménages dans le montage des dossiers ANAH et MaPrimeRénov' (MPR).

Le tableau ci-dessous indique le montant de cette prestation d'AMO (1), la partie prise en charge par l'ANAH (2) et le « reste à charge » de la CCHPB (3).

Par délibération en date du **9 juillet 2020**, il a été décidé de donner délégation au Bureau Communautaire pour examiner les demandes d'aides relatives à l'ANAH/MPR reçues et recensées dans le tableau ci-dessous, soit **9 dossiers** (7 « Energie » dont 2 MPR, 1 « Travaux Lourds » et 1 « Adaptation ») pour un montant total de **1872 €** de subvention de la CCHPB.

N° de dossier	ANAH / MPR	Montant AMO (1)	Part. ANAH – AMO (2)	Subvention CCHPB (3)	Commune	Type de travaux	Montant des travaux TTC	% de subvention global
029033807	ANAH	720 €	600,00 €	120,00 €	PLOGASTEL SAINT GERMAIN	ENERGIE	21 219,03 €	49%
MPR-2022-617292	MPR	360 €	0,00 €	360,00 €	LANDUDEC	MPR	16 599,37 €	61%
788670	ANAH	720 €	600,00 €	120,00 €	GOURLIZON	ENERGIE	15 641,48 €	42%
851301	ANAH	720 €	600,00 €	120,00 €	LANDUDEC	ENERGIE	29 072,00 €	40%
868003	ANAH	1020 €	875,00 €	145,00 €	GUILER SUR GOYEN	TRAVAUX LOURDS	54 334,00 €	51%

868796	ANAH	720 €	600,00 €	120,00 €	PLOZÉVET	ENERGIE	29 682,85 €	56%
MPR-2022-696094	MPR	360 €	0,00 €	360,00 €	PLOZÉVET	MPR	18 550,00 €	55%
859899	ANAH	720 €	600,00 €	120,00 €	GOURLIZON	ENERGIE	48 201,00 €	40%
869976	ANAH	720 €	313,00 €	407,00 €	PLONÉOUR LANVERN	ADAPTATION	13 059,72 €	45%

**Le Bureau Communautaire, à l'unanimité**

- Décide d'allouer les aides au montant indiqué dans le tableau,
- Mandate la Présidente pour verser les subventions.

**Objet : Subventions économiques et habitat – Subventions habitat - Dispositif d'aide à l'accession abordable «Osez Investir»**

**Jean-Pierre MIAGOUX, Vice-Président**, rappelle au Bureau Communautaire que par délibération en date du 12 juillet 2021, le Conseil de Communauté a approuvé la mutualisation des deux dispositifs d'aides à l'accession à l'habitat destinés à améliorer l'accès des ménages à la propriété de la CCHPB (« Access'Habitat ») et de la CCPBS (« Osez Investir »).

La mise en œuvre de ce dispositif mutualisé repose sur l'harmonisation des critères d'attribution de la subvention communautaire (CCHPB ou CCPBS) sur l'ensemble des communes du Pays Bigouden et sur l'utilisation d'une l'identité commune « Osez investir ».

Par délibération en date du **9 juillet 2020**, il a été décidé de donner délégation au Bureau Communautaire pour examiner les demandes d'aides reçues et référencées dans le tableau ci-dessous, soit **1** dossier pour un montant total de **5 000 €** de subvention de la CCHPB :

Réf. dossier ANAH / MPR	COMMUNE	Descriptif du bien	Nombre d'occupants	Prix d'acquisition (net vendeur)	Montant de travaux de rénovation énergétique TTC	Descriptif travaux	Gain énergétique (étiquette énergétique avant / après)	Subvention CCHPB	Apport personnel
2022_73_HPB	PLONEOUR LANVERN	Maison individuelle T3, <1949	2	135 400 €	40 000 €	Isolation toiture, VMC Hygro B, poêle à bois	79 %	5 000 €	22000 €

Les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- Un acompte de 50% sur présentation par le bénéficiaire, de son acte d'acquisition ;
- Le solde de 50% sur présentation des copies des factures correspondant aux devis joints au dossier.

**Le Bureau Communautaire, à l'unanimité**

- Décide d'allouer l'aide au montant indiqué dans le tableau,
- Mandate la Présidente pour verser la subvention.

**Objet : Subventions économiques et habitat – Subventions habitat – Sollicitation du Fonds d'Intervention Foncière et Immobilière (FIFI)**

La Présidente, Josiane KERLOCH, rappelle au Bureau Communautaire que par délibération du 17 Février 2022, le Conseil Communautaire a approuvé le règlement d'attribution du Fonds d'Intervention Foncière et Immobilière (FIFI) de manière à accompagner les communes dans leurs stratégies de maîtrise foncière pour favoriser la production de logements abordables dans le cadre d'opérations d'aménagement communales (lotissement, ZAC, acquisition-amélioration) comprises en priorité dans l'enveloppe urbaine. Par délibération en date du 9 juillet 2020, le suivi de l'action et l'attribution des aides ont été délégués au Bureau Communautaire.

Par courrier du 16 Juin 2022, la commune de Tréogat a sollicité la Communauté de communes du Haut Pays Bigouden pour bénéficier du Fonds d'Intervention Foncière et Immobilière pour l'acquisition de la parcelle ZC n°375, d'une superficie totale de 5 179 m<sup>2</sup>, sise dans le bourg de Tréogat, inscrite en zone UHb au PLU.

Cette acquisition permet la maîtrise foncière en vue de la réalisation d'un lotissement, dénommé « L'Orée des Bois », de 7 lots libres dont au moins 20 % (soit 2 lots) doivent être considérés comme « abordables » pour des ménages de primo-accédants, c'est-à-dire commercialisés à moins de 35 000 €. La maîtrise d'ouvrage de l'opération est confiée à l'OPAC de Quimper Cornouaille.

La vente, intervenue le 3 Juillet 2021, est conclue moyennant le prix de 38 842,50 €, soit 7,5 € le m<sup>2</sup>. Au vu des pièces nécessaires à l'instruction du dossier transmises aux services communautaires, il est proposé de valider l'attribution d'une aide à la commune de TREGAT à hauteur de 50 % du montant d'acquisition, soit une subvention de 19 421 € pour cette opération.

L'aide est versée en intégralité à la réception de l'acte de vente et dès lors que le dossier de demande de subvention est complet.

**Le Bureau Communautaire, à l'unanimité**

- **Décide d'attribuer une aide d'un montant de 19 421 € à la Commune de TREGAT pour l'acquisition de la parcelle ZC n°375, sise dans le bourg de TREGAT, sous réserve du respect du critère des 20 % de lots « abordables » sur l'opération,**
- **Mandate la Présidente pour verser la subvention.**

La Présidente,

Josiane KERLOCH.

La Secrétaire,

Hélène DE BERRE.